L'ABEILLE.

[illegible] de l'Etat, du Conseil Général [illegible] Nouvelle-Orléans, de la Première [illegible] Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 6 JANVIER 1837.

PROGRAMME DE LA CELEBRATION POUR L'ANNIVERSAIRE DU HUIT JANVIER 1815.

Ordre de la Procession qui devra se former à [illegible] heures, à la maison d'Etat, rue [illegible]:

1 Député [illegible],
2 Escorte [illegible],
3 Marshall [illegible],
4 Gouverneur et sa suite,
5 Ex-Gouverneurs,
6 Secrétaire d'Etat et Trésorier,
7 Corps des Vétérans et [illegible] de l'[illegible] [illegible] taillon d'Orléans,
8 Les [illegible] qui ont pris part aux [illegible] de [illegible],
9 Ingénieur civil et Arpenteur général,
10 Clergé,
11 [illegible],
12 Juges de la Cour Suprême et son greffier,
13 Avocat général et son député,
14 Juge du [illegible] des Etats-Unis, et son greffier,
15 Avocat et Marshal de la Cour des Etats-Unis,
16 Major-général [illegible] et suite,
17 Comité d'arrangement,
18 Membres du Sénat et officiers,
19 Membres de la Chambre des Représentans et officiers.
20 Consuls étrangers,
21 Officiers de l'armée des Etats-Unis,
22 Etrangers invités,
23 Maire, Recorder et Aldermen,
24 Secrétaire, Contrôleur, Voyer de la ville,
25 Président et membres du Juri de Police de la paroisse d'Orléans,
26 Juge de la Cour du 1er. district et greffier,
27 Juge de la Cour des autres districts et greffiers,
28 Juge de la Cour Criminelle et greffier,
29 Juge de la Cour de Paroisse et greffier,
30 Trésorier de la paroisse,
31 Juges des cours des autres paroisses et officiers,
32 Juge de la Cour de Cité et officiers,
33 Contrôleur, Directeur de la Poste, officier naval et inspecteur de la Douane,
34 Receveur et Régistrateur du bureau des terres des E. Unis,
35 Membres du Barreau,
36 Régistrateur des Testamens, Annotateur des Hypothèques, Contrôleurs des aliénations et Régistrateur des naissances et décès,
37 Président et directeurs de l'Hôpital de Charité,
38 Notaires publics,
39 Présidents, Directeurs, Professeurs et officiers des Collèges et Ecoles Publiques,
40 officiers de la Douane,
41 Président, Directeurs et officiers de Banques,
42 Présidens, Directeurs et Officiers des Compagnies d'assurance,
43 Président, Directeurs et Secrétaire de la Compagnie du Chemin à [illegible],
44 Présidens, Directeurs et Secrétaire de la Compagnie du chemin à [illegible] de Pontchartrain,
45 Président, Directeurs et Secrétaire de la Compagnie du Canal du Barataria et Lafourche,
46 Président, Directeurs et Secrétaire de la Compagnie de Navigation d'Orléans,
47 Président, Directeurs et Secrétaire de la Compagnie de Navigation de l'Amite,
48 Présidents, Directeurs et Secrétaires des Compagnies d'Assurances,
49 Présidents, Directeurs et Secrétaires des Compagnies des Presses à coton, et autres compagnies [illegible] incorporées,
50 Membres des sociétés de Médecine,
51 Association des Typographes de la Nouvelle-Orléans,
52 Société des Artisans,
53 Société [illegible],
54 Société de la Bibliothèque Commerciale,
55 Officiers et soldats de la Révolution,
56 Officiers de Terre et de Mer,
57 Officiers de la Milice de l'Etat, 23 décembre 1814 et du 8 janvier 1815,
58 Capitaine et gardiens du port,
59 Capitaines de navires et de bateaux à vapeur,
60 Etrangers et citoyens en général,
61 Toutes les Compagnies d'incendie avec leurs pompes et attelage, d'après l'ordre de leurs Nos.
62 Escorte militaire.

La procession se formera sous la direction de MM. F. Buisson, shériff, et de F. Gendeville, député shériff, à 11 heures du matin, à la maison d'Etat, et se rendra à la Cathédrale, en suivant la banquette septentrionale jusqu'à la rue de Chartres, elle suivra la rue de Chartres jusqu'à la rue St. Pierre et de là, suivant la banquette de la Place jusqu'à la rue de la Levée, elle traversera la place pour se rendre à la Cathédrale.

F. E. [illegible],
Rapporteur de la part du Sénat.
JOSEPH WALKER,
Rapporteur de la part de la Chambre.

Compagnie de Navigation à la vapeur de l'Océan.

Nous publions dans notre feuille de ce jour la pétition qui a été adressée, hier, au Sénat de la Louisiane, par les commissaires de la compagnie que les conducteurs de la Nouvelle-Orléans se propose d'organiser pour établir des lignes de paquebots à vapeur ou autres entre cette ville et les principaux ports du golfe aussi bien que ceux du Havre et de Liverpool. Pour que l'entreprise réussisse complètement, l'appui de l'Etat et celui de la cité deviennent nécessaires. Le conseil de la [illegible] municipalité [illegible] plus franche l'initié qu'il pouvait à ce projet vraiment grandiose en souscription pour un montant considérable au stock de la compagnie n'est plus un objet de doute. La Législature restera-t-elle en arrière de la ville, et se montrera-t-elle moins prompte à fournir les moyens qu'on réclame d'elle et sans lesquels l'entreprise échouerait peut-être totalement? Nous ne le croyons pas: car il s'agit ici d'une question de vie ou de mort pour la Louisiane. Il y va de toute la prospérité future du pays; et à ce titre, nos législateurs accueilleront, nous aimons à le croire, sans hésiter, un projet qui, mis à exécution, doit classer notre Etat au premier rang dans la confédération américaine.

Il est à présumer que le commission du Sénat fera son rapport aujourd'hui sur les mérites de la pétition qui lui a été référée.

DE LA LOI CRIMINELLE.

La sureté des personnes et des propriétés est sans contredit le plus précieux des effets de la civilisation; et c'est vers ce but que doit tendre toute législation. Mais, la plupart des lois ayant été faites par les plus puissans pour maintenir les masses dans la dépendance, ou pour venger plutôt le pouvoir que la société, il en est résulté des rigueurs barbares, et un très mépris pour la liberté des individus, qu'il est facile de s'apercevoir que les législateurs du moyen âge considéraient comme hors de cause. En effet, celui qui le premier taxa le prix du sang, ne considéra que le crime en lui même, mais, bien, la nature du personnage qui en était victime; tant pour un évêque, tant pour un noble, et seulement vingt sous parisis pour un vilain, c'est à dire pour celui qui n'était ni d'église ni d'épée. Les supplices étaient à l'avenant, et leur atrocité n'atteignait nos plus que le peuple; les autres, quelque criminels qu'ils fussent, ne devant être que décollés. Tel est le principe qui a présidé à toutes les lois criminelles; et la *loi commune d'Angleterre*, n'étant que le résumé de toutes les coutumes et des [illegible] des institutions d'une jurisprudence, vicieuse, renferme tous les abus de l'institution primitive: aussi, voyons-nous la loi paralysée pour le riche, et [illegible] tant pour le seul, d'une garantie qui devrait appartenir à tous. On voit que nous voulons ici parler du cautionnement, dont la constitution générale des Etats-Unis, ainsi que notre constitution particulière, font une obligation aux juges afin de consacrer ce principe: que la liberté individuelle étant le premier des droits, nul n'y sera [illegible] qu'en des cas déterminés par la loi.

Tout citoyen donc doit être admis à cautionnement, dans tous les cas n'emportant pas la peine capitale; et ce cautionnement, selon la constitution des Etats-Unis ne doit pas être excessif; et, selon celle de la Louisiane, doit être suffisant. C'est entre ces deux termes que se doit maintenir la discrétion du juge; et, dans l'inexécution actuelle de la loi, rien ne doit que le privilège de cautionnement ne doive apparaître, même au plus pauvre, sans que la volonté du juge puisse intervenir arbitrairement, en indulgence, ou bien en sévérité. L'exagération [illegible] l'impossibilité d'atteindre au cautionnement [illegible] dès lors, l'arbitraire armait à la liberté individuelle. Si, tout au contraire, le juge n'exige pas [illegible] suffisant; il [illegible] [illegible] peine qu'il a encourue, et [illegible] d'attentat contre la société, l'[illegible] et le [illegible] deux limites infranchissables; [illegible] la loi du prix du sang la loi Gauloise au 19e. siècle! La proportion [illegible] [illegible] en raison de la qualité du [illegible] [illegible] homicide; [illegible] [illegible]; de sorte qu'un homme, [illegible] somme, peut [illegible] [illegible].

Bien [illegible] persuadés que la [illegible] du juge [illegible] convenablement; [illegible] [illegible] que, dans [illegible], la [illegible] [illegible] l'arbitraire, n'est pas [illegible]. La preuve de l'insuffisance [illegible] [illegible] [illegible] cautionnement [illegible] [illegible]. Nous avons vu, pour [illegible] [illegible] graves, [illegible] cautionnement [illegible]; [illegible] gens accusés de [illegible], [illegible] mois dans les fers! [illegible] [illegible] de pareils abus, et à prévenir, [illegible] le juge peut et doit [illegible] [illegible] des deux [illegible] [illegible] cautionnement suffisant.

Cependant si la loi du cautionnement laisse trop à la discrétion du juge, que dire de l'arbitraire dont presque tous les officiers publics auxquels est confiée la garde des prisonniers? C'est par une inexplicable extension de leurs droits, que nous voyons journellement des [illegible] [illegible] [illegible]. Un prévenu, [illegible] qu'on [illegible] innocent, jusqu'au jour où le jury l'aura condamné au contraire, au gré d'un [illegible] [illegible], et, qui pis est, mis aux fers! [illegible] parviendra à démontrer son innocence, [illegible] à toute espèce de réparations de la part de la société; et pourtant il a subi un barbare supplice, [illegible] flétrissure [illegible]! Et c'est dans un pays où [illegible] attentat contre la liberté est réputé [illegible] constitution, qu'un officier public se croit autorisé, [illegible] exemption, ou par une interprétation fausse de la loi qui lui confie les prisons, à faire endurer à un citoyen les angoisses du cachot, et le traitement de l'infamie!

C'est à l'humanité de nos législateurs que nous en appelons; c'est à leur dignité d'homme et de citoyen; car celui qui [illegible] [illegible] de [illegible] ne doit pas oublier que, dans [illegible] [illegible].

[illegible] législation, si l'évidence ne lui était pas favorable, il se trouvait exposé aux rigueurs d'un [illegible] aussi bien que le malheureux que l'arbitraire du cautionnement y a souvent livré. Il est temps, il est urgent, de faire subir à la prison pour crime un supplice réel, une sorte de question, de terreur du monde entier. [illegible] la question et les législateurs; et, chassons donc nos [illegible] [illegible] la question et ceux, qui l'[illegible] arbitrairement, soit par l'effet des [illegible] [illegible] arbitraires, soit par celui d'une extension de la loi sur la garde des prisonniers.

C'est à notre Législature à relever des absurdités si [illegible], et qui font, à la fois, honte à la législation [illegible] que nous avons subie, et à l'insouciance avec laquelle elles se perpétuent d'année en année, sans attirer l'attention de ceux qui s'occupent des intérêts matériels du pays, sans songer à l'intérêt plus pressant de l'humanité.

PAR LA MALLE EXPRESSE.

CONGRÈS GÉNÉRAL—SÉNAT.
Séance du 27 décembre.
[illegible] du MICHIGAN.

Le Président [illegible] un message relatif à l'Etat du Michigan, [illegible] [illegible] quelques unes des [illegible] [illegible] [illegible] de la dernière session en [illegible] l'[illegible] de pouvoir, [illegible] la preuve que le Michigan a accepté [illegible] l'acte de lancer sa proclamation pour admettre [illegible] comme un des Etats souverains de l'Union. [illegible] convention, réunie [illegible] [illegible] au nom du peuple [illegible] législature n'a point agi à ce sujet. Cet [illegible] ayant un caractère nouveau, et l'acte du Congrès ne désignant pas de quelle manière les délégués devaient être [illegible], le président dit qu'il a préféré soumettre [illegible] à la considération du Sénat.

Après quelques discussions, le message est référé à la commission du judiciaire.

Par un second message le Président transmet au Sénat un rapport du trésorier des balances non dépensées des applications faites sur les fonds du trésor.

Le même transmet une communication du trésorier contenant un relevé des actes de ce département conformément à l'acte de la dernière session pour régler les dépôts des fonds publics—Ce document est référé à la commission des finances et l'impression est ordonnée.

Les bills suivans sont introduits et référés après leur seconde lecture aux commissions;

Bill pour établir une académie de marine;

Bill pour venir au secours du comodore Isaac Hall;

Bill pour fixer et régler les rations navales et pour d'autres objets;

Bill pour régler la paie des officiers de la marine des Etats-Unis;

Bill faisant une allocation pour la fouille du port de Pensacole et construire dans cette ville un chantier maritime;

Bill pour organiser la marine des Etats-Unis;

Bill pour autoriser l'examen et l'arpentage nécessaires, à l'effet d'établir un rendez-vous naval et un dépôt à l'extrémité Sud de la Floride.

Bill demandant à un plus long terme les divers [illegible] maintenant en force pour venir au secours des débiteurs insolvables des E. Unis;

Bill pour autoriser le secrétaire de la trésorerie à [illegible] le montant des deux pour cent affectés à la construction d'un ou de plusieurs chemins dans l'Etat d'Alabama.

Le Sénat s'occupe après cela de la résolution de M. Ewing, de l'Ohio pour annuler l'ordre de la trésorerie de juillet dernier (cet ordre stipulait que toute somme provenant des ventes de terres publiques serait payée en argent comptant.) La discussion s'engagea entre MM. Hubbard et M. Ewing sur les mérites de la résolution.

Rien n'ayant été statué à ce sujet, le Sénat s'est ajourné.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.
Séance du 27.

Mr CAMBRELENG, au nom de la commission des ressources (ways means) rapporte un bill fixant les allocations pour les dépenses civiles et diplomatiques. Ce bill subit deux lectures et est renvoyé aux bureaux.

Le message du président sur la question du Michigan est référé à la commission du judiciaire.

PROTECTIONS MARITIMES.

M. CAMBRELENG, présente une résolution qui fait un devoir à la commission du commerce d'examiner s'il convient ou non d'abolir les lois des Etats-Unis qui obligent les matelots américains à se munir d'une protection.

Cette résolution donne lieu à une assez longue discussion dans laquelle les partisans de la loi actuelle (Mr Adams à leur tête) cherchent à prouver que la protection est la seule garantie qu'aient nos marins pour n'être pas arrêtés, et que c'est à la fois la seule preuve de nationalité qu'ils portent avec eux. Pendant 25 années, disent-ils, les Etats-Unis se sont vu enlever indignement leurs citoyens par la Grande Bretagne. "Nous en sommes venus à une guerre—guerre des plus équitables s'il en fut jamais—pour nous opposer à cette coutume, nous fumes contraints à faire la paix, mais la coutume se maintint comme ci-devant. Du moment que la Grande Bretagne venait maintenant à déclarer une guerre ou à en projeter une, son premier acte serait d'ordonner aux officiers de sa marine de prendre les matelots anglais partout où ils les trouveraient. On doit conclure de cela que la protection est une des choses les plus indispensables, puisque nos meilleurs matelots seraient ainsi sujets à être arrêtés et enrôlés comme marins anglais."

Les soutiens de la résolution voient, au contraire, dans cette protection une taxe onéreuse imposée sur nos matelots, pour le bénéfice des Douanes. Le pavillon américain doit être, disent-ils, la meilleure garantie pour nos marins.

Mr Ruhing propose de modifier la résolution de manière qu'à l'avenir aucun frais ne fut prélevé par les douanes pour la délivrance des certificats de protection.

La résolution ainsi modifiée est adoptée.

La chambre se forme en comité général à l'effet de renouveler l'acte qui établit l'hôtel de la Monnaie des Etats-Unis; et dans le cours des discussions,

Sur motion,

La chambre s'ajourne.

Nouvelles de France plus récentes d'un jour

Nos correspondances de New-York, du 27 décembre, nous informent de l'arrivée du paquebot le *Havre*, parti du Havre le 10 novembre et portant des journaux parisiens jusqu'au 9 inclusivement. L'Express dit que ces feuilles ne contiennent rien d'intéressant en fait de politique.

Le *Journal du Commerce*, la seule des gazettes de Paris qui soit bien versée dans les affaires des Etats-Unis, discourt sur le système de crédit employé parmi nous. L'échauffourée de Strasbourg (nouveau terme dont on qualifie les conspirations infructueuses) est le sujet général des conversations.

Les dates de Berne du 6 novembre donnent comme positif que le projet conciliatoire a été adopté par la diète helvétique.

A propos des affaires d'Espagne un journal de Paris dit: "Il paraît certain que Almaden est tombé au pouvoir de Gomez. Puente à subi le même sort, et le bruit court que tous ceux qui ont été traités dans cette ville ont été passés au fil de l'épée." Les nouvelles directes que nous avons reçues de la Péninsule nous font part il est vrai de la prise d'Almaden, mais elles ne disent rien de celle de Puente. Cependant nos dates vont jusqu'au 31, de Cadix. Si Puente avait été réellement capturé et sa population massacrée par les carlistes comme on nous le dit, assurément la presse espagnole n'eut pas gardé le silence sur un événement de cette nature, si bien fait pour réveiller le courage et les sympathies des partisans du gouvernement actuel.

Les journaux français annoncent l'arrestation en Portugal du comte Albani, frère du cardinal de ce nom. Des documens de la plus grande importance ont été trouvés en sa possession. Il paraîtrait que le comte avait été envoyé par Don Miguel pour faire une contre-révolution dans ce pays.

Aux honorables membres du sénat et de la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale.

Le mémoire des soussignés expose humblement.

Qu'un grand nombre de citoyens de la Louisiane ont formé une association sous le titre de "Compagnie de Navigation à vapeur de l'Océan," et qu'une souscription de cinq cent mille piastres a été effectuée par eux pour contribuer au fonds capital de la dite compagnie; que vos pétitionnaires ont été unanimement chargés d'appeler l'attention de votre honorable corps sur ce projet important, et de solliciter le concours de votre autorité à l'effet de le mettre à exécution.

Le but de cette compagnie est, en premier lieu, d'établir des lignes régulières de [illegible] à vapeur entre la Nouvelle-Orléans et les principaux ports du golfe, [illegible] et de l'Ile de Cuba, et, [illegible] d'abord [illegible] lignes de navires ordinaires entre la Nouvelle Orléans et les principaux ports de l'Europe, et de remplacer [illegible] la suite ces bâtimens par d'autres navires [illegible] [illegible] former une ligne de paquebots réguliers [illegible] entre cette ville et les ports de l'Europe.

[illegible] que vos pétitionnaires [illegible] à votre honorable corps les [illegible] considérables et importans que les citoyens de la Louisiane ont [illegible] exposés, en étant obligés de recevoir leurs produits et toutes les marchandises des marchés d'Europe par l'entremise des négocians du Nord des Etats Unis, qui les y expédient d'abord pour leur propre compte [illegible] mode d'importation [illegible] [illegible], [illegible] assurances, les [illegible] [illegible] [illegible] le fret, [illegible]. De vous exposer les grands avantages qui [illegible] en faveur des citoyens de la Louisiane [illegible] importation directe à la Nouvelle Orléans, [illegible] et marchandises d'Europe, avantages qui, dans l'opinion de vos pétitionnaires, seraient encore [illegible] plus considérables si cette importation pouvait se faire par des navires à vapeur, au moyen de la facilité et de la célérité des voyages de grand nombre d'[illegible] [illegible] d'affaires s'y viendraient parmi nous et contribueraient comme l'expérience l'a souvent prouvé, à l'augmentation de notre commerce, et à la prospérité de notre cité commerçante. Une communication directe, sûre, et libre de dangers entre notre port et les ports voisins du Mexique serait pour le commerce de la Louisiane d'un immense avantage, et [illegible] de quitter une ligne de navires à vapeur qui [illegible] pouvoir. La navigation de l'Océan n'a [illegible] plus de problème, depuis les dernières améliorations faites aux machines à vapeur, et l'usage du charbon qui y est employé, et même donné l'assurance d'inventions nouvelles, nombre de navires à vapeur sont employés dans la navigation des villes maritimes de l'Europe, des voyages de long cours, et traversent avec difficulté les mers les plus orageuses, partent à des jours et à des heures réguliers sans crainte des temps les plus contraires.

Si l'on considère le grand nombre d'entreprises de nos concitoyens, où leurs capitaux particuliers sont employés, l'on ne saurait supposer que des particuliers seuls puissent former une telle somme nécessaire au développement de ce projet et à l'accomplissement du plan, que la compagnie se propose de mettre à exécution; et vos pétitionnaires sollicitent respectueusement en conséquence, au nom de ceux qu'ils représentent, l'assistance de la législature de la Louisiane, et demandent qu'il plaise à votre honorable corps d'accorder à cette compagnie: 1o. Un acte d'incorporation avec les pouvoirs et privilèges nécessaires pour la mener à même d'atteindre son but. 2. De souscrire au nom de l'Etat [illegible] de la Louisiane au fonds capital de la dite compagnie, et d'émettre pour le [illegible] des bons ou obligations de [illegible] échéables dans cinquante ans, et portant intérêt à raison de cinq pour cent par an; 3o. D'accorder aux conseils municipaux de la ville de la Nouvelle-Orléans, le privilège de souscrire de la même manière que le ferait l'Etat; et vos pétitionnaires ne demandent à votre honorable corps ni le droit d'établir une banque ou une compagnie d'assurance pour faciliter l'exécution de l'entreprise, ni un privilège exclusif pour la dite compagnie.

Vos pétitionnaires sont prêts à démontrer à votre honorable [illegible] ou à tout comité qu'il vous plaira de nommer pour examiner avec eux, les avantages particuliers qui résulteraient en faveur de l'Etat et des citoyens de la Louisiane de la mise à exécution du projet de [illegible] à faire voir que l'assistance demandée [illegible] Etat, sans exiger aucune autre avance de capital que les bons ou obligations, que la compagnie pourra négocier aussitôt que besoin sera, serait [illegible] avantageux à toutes les parties intéressées [illegible] entreprise, que vos pétitionnaires considèrent [illegible] plus haute importance à la prospérité générale [illegible] Louisiane, où ce qu'une telle entreprise mot[illegible] [illegible] tous les avantages de la situation géographique qui doivent assurer le plus haut rang commercial dans l'Union à l'Etat de la Louisiane, destiné [illegible], en outre des avantages naturels qu'il retire, [illegible] de sa position, du commerce de plusieurs autres Etats qu'arrosent le Mississipi et l'Ohio, à devenir l'entrepôt du commerce de la plus grande et de la plus riche portion de la Vallée du Mississipi.

En conséquence, vos pétitionnaires prient instamment votre honorable corps de prendre sérieusement en considération le mémoire qui leur est soumis, et appellent la plus prompte attention de la législature de la Louisiane sur la réclamation de ceux qu'ils représentent.

E. D. PRITCHARD,
THOMAS BARRETT,
FELIX LABATUT,
JAMES H. CALDWELL,
THEODORE NICOLET,
A. DESSAIX,
H. F. MCKENNA,
JULES LE BLANC,
J. A. BARRELLI,
JAMES CURELL,
CUTHBERT BULLITT,
P. J. TRICOU,
HYPOLITE GALLY,
GLENDY BURKE,
WM L. HODGE,
JOACHIM KOHN,
J. M. LEFEVRE,
ABIJAH FISK,
H. C. CAMMACK,
FREDERICK FREY,
S. W. OAKEY.

Par autorité.

LEGISLATURE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE
Journal du Sénat.

MARDI, 3 janvier 1837.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Messieurs Charles Derbigny, président, Armand, Bossier, Briscoe, Ducros, Dupré, Garcia, Hoa, Johnson, Labauve, Lewis, Penn, Scott, Tête et Winn.

Un message de la chambre, apporté par Mr Cuvillier, l'informe le sénat que la chambre se trouvait en [illegible], qu'elle avait élu Mr Alcée Labranche, orateur, Mr Cuvillier, greffier, et qu'elle était, en conséquence prête à se livrer à ses travaux.

Sur motion de Mr Armand, la résolution suivante a été adoptée:

'Résolu qu'un comité réuni, composé de deux membres du sénat, et de [illegible] membres de la chambre aux [illegible] pour se rendre auprès du gouverneur, afin de l'informer que la législature était en session, et prête à recevoir ses communications officielles.

Le président a nommé messieurs Armand et Briscoe, de la part du sénat,

Le secrétaire a porté ladite résolution à la chambre.

Un message de la chambre, apporté par Mr Al. Cuvillier, son greffier, a informé le sénat que la chambre avait donné son concours à la résolution précédente, et que messieurs Barrow, Sparks et Ducros, avaient été nommés du susdit comité de la part de la chambre.

Mr Hoa, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté une résolution pour qu'il fut permis au général P F Smith, de s'absenter de l'Etat pendant trois mois, pour se rendre à la cour martiale, maintenant en session à Frederickstown, dans l'Etat du Maryland.

Cette résolution a subi sa première lecture; et sur motion de Mr Bossier, la dispensation des règles ayant été accordée, la résolution a été lue pour la seconde et troisième fois, passée et portée à la chambre.

Mr Armand, président du comité réuni, chargé de se rendre auprès du gouverneur, a informé le sénat que le comité avait rempli son devoir, et que le gouverneur l'avait prévenu qu'il enverrait immédiatement son message d'ouverture.

Mr E Forstall, secrétaire privé du gouverneur, a délivré le message suivant:

☞Pour le message, voyez l'Abeille du 3

Sur motion de Mr Bossier, il a été ordonné que cent copies du message fussent imprimées pour le service du sénat.

Mr Armand, ayant obtenu la dispense des règles, a présenté sans en avoir donné avis au préalable, la résolution suivante:

'Résolu que les deux chambres de la législature se réuniront lundi prochain 9 du courant, à midi, dans la salle des représentans, pour procéder à l'élection d'un sénateur au congrès, en remplacement de A. Porter, démissionnaire.

Cette résolution a subi sa première lecture, et la dispense des règles ayant été accordée, elle a été lue pour la seconde et troisième fois et passée.

Mr Penn, ayant obtenu la dispense des règles, a présenté, sans en avoir donné avis au préalable, la résolution suivante:

'Résolu que cette partie du message annuel du gouverneur, qui a rapport la Compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans à Nashville, soit référée à un comité réuni, composé de trois membres du sénat, et de [illegible] membres de la chambre, et qu'il leur soit permis de faire leur rapport, soit par un bill, soit autrement.

Cette résolution a subi sa première lecture, et la dispense des règles ayant été accordée, elle a été lue pour la seconde et troisième fois et passée.

Le président a nommé messieurs Penn, Armand et Hoa, membres de ce comité de la part du sénat.

Le président, conformément aux réglemens, a nommé les comités de permanence suivans, pour servir pendant la présente session,

Comité des réclamations: messieurs Winn, Tête et Labauve.

Comité des affaires non terminées: messieurs Labauve, Dupré et Scott.

Comité d'enrôlement: messieurs Ducros, Garcia et Scott.

Comité des dépenses: messieurs Bossier, Lewis et Briscoe.

Comité d'améliorations intérieures: Messrs. Hoa, Penn et Bossier.

Comité d'instruction publique: messieurs Johnson, Armand et Garcia.

Comité judiciaire: messieurs Brownson, Hoa et Johnson.

Le message suivant du gouverneur, a été apporté par son secrétaire intime, Mr E Forstall:

Nlle. Orléans, le 3 janvier 1837.

Au Sénat,

Je me vois obligé de refuser mon assentiment au bill de la dernière session, intitulé "Acte relatif au capitaine du port, gardiens du port, et pilotes d'Orléans, et autres officiers."

Il me semble qu'il y a incertitude dans ce bill et conflit dans quelques unes de ses dispositions.

Par la première section, le gouverneur doit nommer un capitaine, des gardiens du port et des pilotes pour le port de la Nouvelle Orléans, et des arpenteurs de paroisse, dont le terme de service expirera à la fin des deux années qui suivront le jour de la nomination; lesquels officiers seront nommés l'année prochaine. Comment le gouverneur peut-il nommer des arpenteurs de paroisse pour le port de la Nouvelle Orléans, quand il n'y a pas de lois qui créé de semblables fonctionnaires, et qui en détermine le nombre et les devoirs.

Par la deuxième section, la nomination des branches de pilotes doit être faite à dater de la passation de l'acte, conformément aux dispositions de la première section. Mais conformément à cette première section, les nominations doivent être faites *l'année prochaine*. Dans ce conflit entre les deux sections, laquelle doit prévaloir?

Par la 8me. section, le terme de service des officiers maintenant en place, devrait expirer dans trente jours après la nomination de leurs successeurs. Ainsi pendant ces trente jours il y aurait double fonctionnaires, ce qui ne peut manquer d'être très préjudiciable au service public.

Pour ces raisons, je renvoie le bill à la branche de la législature où il a pris naissance.

E D WHITE.

Mr Bossier a donné avis que demain ou l'un des jours suivans, il présentera un bill intitulé:

'Acte pour accorder une compensation aux jurés de la paroisse de Claiborne.'

Le président, sur sa demande a été dispensé de faire la nomination du comité permanent des élections;

Sur motion de Mr Bossier, le sénat y a procédé par scrutin, et messieurs Ducros et Bossier, ayant été nommés scrutateurs, il a paru au dépouillement du scrutin que messieurs Armand, Winn et Labauve, avaient obtenu la majorité des voix, et ils ont, en conséquence, été déclarés dument élus.

Le président s'est abstenu de voter dans cette élection.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain à dix heures du matin.

Mercredi, 4 janvier 1837.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens:—Messrs. C. Derbigny, président; Armand, Bossier, Briscoe, Dupré, Ducros, Garcia, Hoa, Johnson, Lewis, Labauve, Penn, Scott, Tête et Winn.

Un message écrit du gouverneur a été apporté par Mr E. Forstall, son secrétaire intime.

Le secrétaire a porté à la chambre les messages suivans:

'Résolution relative à l'élection d'un sénateur au congrès.'

'Résolution nommant un comité réuni pour s'occuper de cette partie du message du gouverneur, relative au chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans à Nashville.'

Sur motion de Mr Bossier, la résolution suivante a été adoptée.

'Résolu que T W Collins soit et demeure nommé [illegible] traducteur au sénat, jusqu'à ce que Mr [illegible], l'un des traducteurs élus, occupe sa place [illegible], et il est entendu que si le dit Mr n'est [illegible] lundi prochain, la place sera alors [illegible] vacante, et il sera procédé à une nouvelle élection pour la remplir.

Sur motion de Mr. Dupré, le sénat s'est occupé à [illegible] l'élection de l'[illegible].

Les [illegible] ont été ouvertes.

Mr Hoa a présenté une résolution [illegible] comité [illegible] des deux chambres des [illegible] [illegible] internes, relative à cette partie du message du gouverneur concernant le bureau des [illegible] publics.

Cette résolution a été lue pour la première fois.

Un message de la chambre des représentans, apporté par Mr A. Cuvillier, son greffier, a informé le sénat que la chambre avait donné son [illegible] à la résolution suivante:

'Résolution [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ingénieur général Fortier, Flood.'

Le même message a informé le sénat que la chambre avait donné son concours avec amendement à la résolution relative à l'élection d'un sénateur au congrès.

Sur motion, le sénat a donné son concours à l'amendement de la chambre.

Sur motion le sénat s'est occupé d'[illegible] des affaires de l'exécutif.

Les portes ont été ouvertes.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

Chambre des Représentans.
Mercredi, 4 janvier 1837.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Mr J P Freret, représentant de la paroisse d'Orléans, a produit ses certificats d'élection, et après avoir été dûment assermenté, a pris son siège.

Mr Morrison a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée par la chambre après la dispensation des règles.

'Résolu, Que cette partie du message du gouverneur qui a rapport au bureau des travaux publics soit référé à un comité des améliorations intérieures.'

Mr Canon soumet les résolutions suivantes, lesquelles ont été adoptées.

'Résolu, Que cette partie du message du gouverneur qui concerne la compagnie du chemin à coulisses de Nashville, soit référée au comité des améliorations internes.

Résolu, Que toute cette partie du message du gouverneur, qui concerne les fonds déboursés en faveur des volontaires de la Floride, soit référée au comité des finances.

Résolu, Que toute cette partie du message du gouverneur qui concerne la société abolitioniste, soit référée à un comité spécial de cinq membres.'

L'orateur a nommé Messrs. Canon, Sparks Barrow, Kenner et Soniat, membres du dit comité.

Mr Sparks a offert la résolution suivante, laquelle a subi la première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

Résolu, Que toute cette partie du message du gouverneur qui a rapport à l'acte du gouvernement général à régler le dépôt des fonds publics, soit référée à un comité réuni de cinq membres de la part de la chambre des représentans, et — membres de la part du sénat.

Mr Forstall a donné avis que, demain ou tout autre jour, il introduirait les bills suivans:

'Acte pour amender tous les actes relatifs à l'inspection du tabac.'

'Acte relatif aux sociétés en commandite.'

Mr Canon a offert les résolutions suivantes, lesquelles ont subi leur première lecture et ont été renvoyées à demain pour être lues une seconde fois.

Résolu, Qu'il est nécessaire de fixer les lois criminelles et de jurisprudence criminelle, sur des bases uniformes, dans toutes les parties de l'Etat.'

Résolu, Que pour atteindre ce but, le sénat et la chambre des représentans jugeraient nécessaire de prendre en considération les codes criminels préparés par Edouard Livingston Esq. pour et à la requête de l'Etat de la Louisiane.

Résolu, Que les dits codes seront pris en considération d'ici au premier Lundi de février prochain.

Mr Canon, conformément à l'avis qu'il avait donné, a présenté les bills suivans qui ont été lus pour la première fois et ont été référés au comité judiciaire:

'Acte pour amender les lois concernant les causes devant un jury, en matière civile, et pour d'autres objets.'

'Acte pour modifier le commencement d'[illegible] [illegible], comme elle est maintenant établie par la loi.'

Le même membre, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill suivant, lequel a subi sa première lecture et a été référé à un comité spécial composé de cinq membres.

'Acte pour porter au nombre de cinq les juges de la Cour Suprême.'

L'orateur a nommé Messrs. Sparks, Canon, Lawson, Mouton et Slidell, membres du dit comité.

Mr Lawson, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté les bills suivans lesquels ont été lus pour la première fois et référés au comité judiciaire.

Acte pour amender la procédure relativement aux actes de shérifs.'

'Acte pour amender et expliquer les articles 1025, 1026, 1057, 1034, 1089 du code civil, relativement à la nomination des administrateurs et pour autres objets.'

'Acte pour amender un acte intitulé: 'Acte relatif à la cession volontaire des biens et au mode de procéder, tant pour la direction que pour la disposition des biens du débiteur et pour d'autres objets, approuvé le 20 février 1817.'

Mr McDonald a donné avis que demain, ou tout autre jour, il introduirait un bill intitulé:

'Acte pour incorporer la Compagnie du chemin à coulisses et de la banque de la Louisiane et du Mississipi.'

Par un message du sénat, apporté par Mr Davis, son secrétaire, le concours de la chambre est demandé à une résolution, fixant à lundi 9 du courant, l'élection d'un sénateur aux Etats Unis, en remplacement de A Porter, démissionnaire.

Ladite résolution ayant été adoptée avec un amendement,

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat, et de demander son concours à l'amendement de la chambre.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé à une résolution relative à cette partie du message du gouverneur, concernant la Compagnie du chemin à coulisses de Nashville.

La chambre a été de plus informée que messieurs Penn, Armand et Hoa, avaient été nommés du comité au nom du sénat.

La chambre s'est occupée de la susdite résolution; laquelle a été adoptée.

L'orateur a nommé messieurs Brashear, Avery, Penn, Rogers et Forstall, membres dudit comité, de la part de la chambre.

Le greffier a été chargé d'informer le sénat, du concours de la chambre à ladite résolution.

Par un message du sénat, apporté par Mr Davis, son secrétaire, la chambre est informée du concours de ce corps, à l'amendement de la chambre relativement à la résolution fixant l'élection de notre sénateur au congrès, à lundi 9 du courant.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à demain à 10 heures A. M.

DERNIERES DATES.

Boston	27 déc.	Tampico	10 déc.
New York	28 déc.	Mexico	6 déc.
Philadelphie	29 déc.	Londres	10 nov.
Baltimore	29 déc.	Liverpool	10 nov.
Washington	28 déc.	Paris	8 nov.
Charleston	27 déc.	Havre	9 nov.
Havane	25 déc.	Bordeaux	4 nov.

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON, D'HIER.

1816 balles	Mississipi,	prix inconnus.	
374	do	do	14 1/2
79	do	do	15 1/4
50	do	do	11 3/4
14	do	do	14 3/4
73	do	do	15 1/4
42	do Louisiane		16
24	do	do	15 1/2
2351			

New-York, 27 décembre 1836.

VENTE D'ACTIONS.

130 actions Banque des Etats-Unis (60 prs.)		116
10 do	do	119 1/4
5 do	do de Cité de la N. Orl.	97

Havre, 8 novembre 1836.

Le coton a éprouvé une baisse de 1 à 2 centimes. Ventes de coton de la Nouvelle-Orléans de 139 à 167 50; 188 Mobile de 127 50 à 145; 311 Upland de 132 50 à 150 f. Les peaux éprouvent une bonne demande.

Havre 9 novembre.

198 balles Louisiane de 122 à 148 f.; 155 Georgie de 130 à 144.

Augusta, 30 Décembre.

Coton—Les affaires qui ont eu lieu la semaine dernière ont été de peu d'importance; les wagons sont rares. Les détenteurs et les acheteurs y portent beaucoup d'indifférence.

Les cotons ordinaires de qualités communes sont quotés de 12 1/2 à 14; prime 15 1/2 à 16 1/2.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Tacitus, Russell, Liverpool, G Green.
Brick Energy, Manson, Apalachicola, Turner & Stickle.
Goël Betsey, Lindsey, Bermuda, capitaine.
— Hyperion, Sabalier, Havane, R Groning & co.
— Theus, Lombar, Matagorda, T Toby & brothers.
— Bolina, Clift, Apalachicola, B Hawthorn.
— Emperor, Patterson, Havane, P Lafaye.

ARRIVES.

Bateau à vapeur Bayou Sara, Laurent, du Bayou Sara.
Bateau à vapeur Baton Rouge, Irwin, du Bayou Sara.
Bateau à vapeur Missouri Fulton, Perrin, des Natchez.
Bateau à vapeur Correo, Winslace, des Opelousas.
Bateau à vapeur Columbia, Chandler, de la Mobile.

AVIS AU PUBLIC

En vertu d'une ordonnance du conseil de la 3ème. municipalité, la donne avis au public que le plan exposé à la Bourse divisant en terrains le derrière de l'habitation Andry, depuis la rue des Bons Enfans, jusqu'à la ligne de l'habitation Dufossat, située au Faubourg, n'est conforme à aucun plan adopté par le conseil de la 3me. Municipalité.
6 janv. J B S ST. AMAND, secrétaire.

AU PUBLIC.—Le public est prévenu que les 1384 lots de terre qui doivent se vendre aujourd'hui à la Bourse, est conforme à l'esprit des résolutions du conseil de la 3., municipalité, résolutions qui portent, (séance du 3 novembre 1836) que "les plans ne seront approuvés par le conseil qu'autant qu'ils auront été reconnus par le voyer comme conformes au plan général pour l'ouverture et le prolongement des rues" Les vendeurs garantissent cette conformité. Cette garantie doit suffire aux acheteurs, dont les oreilles doivent rester fermées au criaillerie intéressée d'individus particuliers, qui, malheureusement, se trouvent en opposition à ceux bien entendus du public.
6 janv.—1

AVIS.

Maison à louer ou à vendre, située rue Dauphine, entre St. Philippe et Ursulines, No. 304. S'adresser à E Duquerron, vis-à-vis la Bourse.
6 janv.—3

FARINE—300 barils farine superfine; 200 do do fine, à vendre par MARTIN & YOST, 26 et 27, Nouvelle Levée.
6 janv

AVIS—La société existante entre les soussignés a été dissoute par consentement mutuel le 4 du courant.
J. M. DE BOLLE,
A. L. FERNET.
6 janv—3t

J. M. DE BOLLE continue le même genre d'affaire au No. 53, rue Gravier. 6 janv—3t

SANGSUES—Douze [illegible] sangsues de Turquie, choisies, à vendre par HARRISON, BROWN & Co, rue de la Douane.
6 janv

600 Barils Farine surfine, en débarquement et à vendre par G. DORSEY, 44. Nouvelle Levée.
6 janv

100 Caisses Conserves de la Havane, assorties, à vendre par G DORSEY, 44, Nouvelle Levée.
6 janv

VINS Château—Cantenerle, Duvapieau, Château Margaux, Vin de Champagne, en magasin et à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER, 45, rue Bienville.
6 janv

GENIEVRE de Hollande, directe d'Amsterdam, ayant droit au drawback, en magasin et à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER, 45 rue Bienville.
6 janv

Beurre de Goshen et Fromage—81 firkins beurre de Goshen, et 90 barriques fromage de première qualité, à vendre par KIMBALL & POMROY, No. 5, levée [illegible].

CHANDELLES, SAVON—[illegible] chandelles, 25 caisses savon de Windsor No. 1, à vendre par [illegible] [illegible] & Co, No. 5, rue de la Douane.

WHISKEY—[illegible] barils [illegible] à vendre par G DORSEY, 44, Nouvelle Levée.
6 jan

HUILE DE CASTOR. Eau de vie, vins blancs et whiskey de Monongahela, à vendre par [illegible].

CAFES [illegible] [illegible] Cafés de [illegible], sucre [illegible] Havane de qualité supérieure, en débarquement [illegible] à vendre par [illegible] & Fils.
6 janv

CONFITURES—[illegible] & Fils.
6 janv

EAU-DE-VIE de [illegible] importée directement [illegible] à vendre par [illegible] GILDEMEESTER.

[illegible] Cotons d'état [illegible] vendre [illegible] GILDEMEESTER.

HUILE DE LIN [illegible] à vendre par [illegible] GILDEMEESTER, 45 rue Bienville.
6 janv

[illegible]—[illegible] dans le collège [illegible] Professeurs, au Bureau, [illegible] pour le département [illegible] [illegible] à la Poste, ou à [illegible] entre St. Louis et Conti. [illegible].

THEATRE D'ORLEANS.

[illegible], 6 Janvier 1837.
La [illegible] représentation de
LA MARQUISE,
Opéra comique en un acte, de Mr. Adolphe Adam.
Précédé de
La Maison en Réparation,
Vaudeville en deux actes, de Scribe.

Théâtre St. Charles.

Ce soir, Vendredi, 6 Janvier, on représentera la comédie intitulée:
JOHN BULL.
Le spectacle sera terminé par la farce de
THE YOUNG HUSSAR.

Théâtre Américain.

Ce soir, Vendredi, 6 Janvier, on représentera la tragédie intitulée:
PIZARRO!
ou the
DEATH OF ROLLA.
Le spectacle sera terminé par la farce de
[illegible]

[illegible] ORLEANS
[illegible] E. BERTUS,
[illegible] courant 1837.

Grand [illegible] et à Caractère. [illegible] d'un [illegible] ENFANS, [illegible] Caractère.

Ces [illegible] l'un et l'autre à caractère, les personnes qui ne seront pas déguisées seront également admises.

L'orchestre sera le [illegible] celui des bals de société. On y dansera [illegible] contredanses et [illegible] nouvelles.

Prix d'entrée, grandes personnes.........$1
Enfans.........................50
3 janv.—3

SPECTACLE DE MAELZEL.—Encoignure des rues du Camp et Poydras entrée dans la rue de Poydras.

M Maelzel a l'honneur de prévenir le public, qu'il ouvrira sa salle de spectacle lundi soir, le 9 du courant à l'endroit ci-dessus indiqué. On y exhibera, le palais de Mécaniques automates, le célèbre automate original, qui joue aux échecs, le Trompette, le théâtre mécanique, l'automate qui joue de la trompette, les automates qui dansent sur la corde lâche, les automates parlants, et les dames; l'[illegible].

Le spectacle commencera tous les soirs, (le dimanche excepté) à 7 heures et demie précises.
Prix d'entrée $1—Enfans à moitié prix. 6 janv—7

Bureau du Consul des Pays-Bas.

CONFORMEMENT aux instructions reçues du représentant du gouvernement des Pays-Bas à Washington, avis est par ces présentes donné que tout bâtiment, soit américain, soit national, soit étranger, devant partir de l'Etat de la Louisiane, pour aucun port du royaume des Pays-Bas, sera tenu de se procurer des certificats de santé, donnés en y conformité pour légaux par HUGO C. GILDEMEESTER, Consul des Pays-Bas.
6 jan—6

LA société de commerce qui existait entre les soussignés, est à dater de ce jour dissoute d'un consentement mutuel. Le sieur Jn. Bte Toussaint reste le seul chargé de la liquidation des affaires de la maison.
J B TOUSSAINT,
CR. DOUMERGUE.
6 jan

DEPOT DE GRANIT.
Rue Moreau, entre Marigny et le Chemin de Fer de Pontchartrain.

CEUX qui bâtissent des maisons et autres ouvrages sont informés que les soussignés ont un dépôt de granit, d'un approvisionnement, chargé du plus beau granit qui ait jamais paru dans cette ville, qu'ils fourniront aux prix les plus bas à des prix très raisonnables.
5 déc—6 EDWARD THOMPSON & Co.

PERDU—A bord du navire Archer, une caisse et une malle marquée G C & Co. Ceux qui ont connaissance de ces marchandises sont priés d'en donner information à
HOSKINS & WILCOCKS, 51, rue du Camp.
6janv

ALEXANDRE MENZY, âgé de 30 ans, venant du Mexique, s'offre en qualité de jardinier fleuriste ou de gérant sur une habitation. Ayant été à la tête de grands établissemens, il est à même de produire les meilleurs certificats de ses capacités et de sa moralité.
S'adresser rue de la Commune, No 35. 6 janv 3

ANDREWS et Frères reçoivent par le navire HUNTSVILLE,
Bas, Chaussettes de toutes sortes et qualités.
Toiles à matelas.
Indiennes à carreaux.
do Ecossaises.
Cotons à bas prix.
Bombazettes à circassiennes noires.
Etoffes de laine pour rideaux, damassées et ondées.
Mouchoirs de percale.
Mousselines à carreaux.
Chemises et Corsets.
Cotonnades.
Soieries et satins, à vendre aux habitans et négocians à des prix très modiques.
6 janv No 19, rue Chartres.

A LOUER une écurie pour six chevaux et remise pour deux voitures située à l'encoignure des rues St Claude et St. Anne, on pourra en prendre possession le 16 du présent mois. S'adresser au bureau de cette feuille. 6 janv

LE soussigné prévient le public et ses pratiques en général qu'il vient de recevoir de Philadelphie un superbe assortiment d'arbres fruitiers, d'arbustes à fleurs et d'ornement, graines de jardinage, potagères, qu'il vendra à des prix très modérés à son établissement au faubourg Solet rue Clio J B ADAM.
6 janv

CAFE de la Havane—500 sacs en débarquement et à vendre par R GRONING & Co.
6 janv

TOILE et Corde d'emballage.—700 pièces toile d'emballage de coton, 500 rouleaux corde en magasin et à vendre par R GRONING & Co

TOILE à drapo de russie—100 balles toile à drape de russie, en débarquement et à vendre par S THOMPSON & Co, No 58 rue du Camp.

CAFE, SUCRE & CIGARES, en débarquement du brick ROWZE, de la Havane, et à vendre par QUARLES & Co, No 24, rue de la Douane.
6 janv

TOILE commune d'Allemagne.—Un grand assortiment de toiles d'Allemagne, consistant en Platilles, Royales, 6/4 et 7/4 crees à la Morlaix, listados rouges et bleues, et écarlate d'Arabie, toiles de Bielefeld, Estopillas etc etc à vendre par HUGO C GILDEMEESTER 45 rue Bienville.
6 janv

ON demande à louer une négresse de confiance parlant français pour aider au ménage s'adresser rue Gravier No 119. 6 janv—3

UNE dame nouvellement arrivée désire s'engager chez une modiste comme ouvrière [illegible] elle peut fournir de bonnes recommandations. S'adresser à la poste à l'adresse C. 6 janv—3

IL a été conduit chez le soussigné le 4 du courant deux vaches et un veau. Une vache marquée B A et l'autre, Guill, avec une marque apparente. Le propriétaire, est prié de venir les réclamer, en payant les frais, autrement, elles seront vendues à l'encan, lundi 16 du courant, à midi, au domicile de Mr A Pirimas, lieu de dépôt des animaux épaves.
6 jan J B ALLARD, commissaire insp.

RUM—30 barils rum de New England, à vendre par ROBERT H WHITE.
6 jan

MORUE—200 caisses à vendre par ROBERT H WHITE.
(6 jan)

HARENGS—250 barils à vendre par ROBERT H WHITE.
(6 jan)

FROMAGE—400 caisses en débarquement et à vendre par ROBERT H WHITE.
6 jan

Briques et bois de construction—30,000 pieds de planches de pin blanc première qualité, de 10 à 14 pouces de large.

Aussi:

20,000 briques de Philadelphie, en débarquement du navire Robert Morris, à vendre par SAM. THOMPSON & Co.
6 jan

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Succession de Frederick Enider, décédé—Samedi 28 janvier prochain (1837), à midi, conformément à un décret de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, sous la date du 4 novembre 1836,

J'exposerai en vente publique, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, à la Nouvelle Orléans, le lot de terre ci-après décrit, appartenant à la succession de Frederick Enider.

Lequel lot de terre forme l'encoignure des rues des Magasins et Joséphine, dans le faubourg Lafayette en cette paroisse, et désigné par le No 1, de l'îlet No 87, et mesure trente-deux pieds huit pouces et une fraction sur la rue des Magasins, cent vingt pieds six pouces et une fraction sur la rue Joséphine, mesure anglaise.

Conditions—La moitié du prix de l'adjudication, payable comptant, le reste en un billet à un an, endossé à la satisfaction du tuteur, et portant hypothèque sur la propriété vendue, jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera aux frais de l'acquéreur.
6 jan

50 piastres de Récompense.

La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui fera mettre à la geôle de cette ville, ou [illegible] la négresse NANCY, dépendant et devant des biens de Gonnard. Elle est d'un âge moyen, de taille mince, ayant de grands yeux, et parlant anglais et français. On la suppose employée [illegible] quelques marins. On poursuivra également le [illegible] [illegible] la négresse.
6 jan—3 R V McKINNELL, Rue Tchapitoulas, No. 7

LE soussigné étant sur le point de s'absenter pour la France, prie les personnes à qui il peut devoir de se présenter chez J. Caune & Co., et les personnes qui lui doivent sont également priées de venir régler leurs [illegible] dans le plus bref délai.

Deux jeunes nègres à louer, s'adresser encoignure Bourbon et St. Louis, chez Mme. [illegible].
4 janv—3 E GILLY.

Machine à vapeur [illegible] à vendre, etc.

LE Public est prévenu que tout ceux qui pourraient avoir besoin des Machines à vapeur, de Moulins à sucre, ou de mouvemens de Moulins à scie, construits d'après le meilleur plan, devront s'adresser à Bishop's Hotel où il a l'intention de rester jusqu'au 25 janvier, [illegible] après les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Thomas Reynolds & Co., ou au Soundant à Cincinnati, Ohio.
Nlle-Orléans, 6 Janvier 1837. WILLIAM TIFT

Mr. [illegible] [illegible], le soussigné [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à la [illegible], au [illegible] [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible].
4 janv—7t

HABITATION A VENDRE.

Un [illegible] établie en sucrerie, ayant 1200 arpents de superficie, dont 300 arpens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à 9 milles au dessus de Donaldsonville, [illegible] [illegible] de bois [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] bâtisses [illegible] et pour les détails, s'adresser [illegible] [illegible] [illegible]
THOMAS BARRETT & Co.

ABRAHAM LINCOLN [illegible] de former son [illegible] avec son frère Benjamin A. Lincoln et procéder à [illegible] des affaires dans la ville de New Orleans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

CHAPEAUX A LA MODE—Reçu dernièrement par le paquebot [illegible] quelques caisses de chapeaux noirs de castor, et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à vendre [illegible] [illegible] de Chartres, No. 23, [illegible] Magasins, [illegible] l'encoignure de la rue du Commerce.
6 janv—3t BRUSH & SHACKER.

POUR LOUISVILLE Directe—Le bateau à vapeur POTOSI, capitaine Carroll, partira positivement pour le susdit port samedi, 7 du courant. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à
7 janv FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR LOUISVILLE. Le beau bateau à vapeur HOMER, capitaine Quartier, est prêt pour recevoir du frêt [illegible] partira sous peu pour le susdit port. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
5 janv FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR LAFOURCHE INTERIEURE et tous les Ports Intermédiaires.—Le beau bateau à vap. ROBERT MORRIS, marchant et tirant peu d'eau, capitaine Martin, partira aujourd'hui, 6 du courant, à 9 heures du matin. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
6 janv GALLWEY & BOUDOUSQUIE, 31, rue du Camp.

Paquebot régulier entre la Nouvelle Orléans et les Attakapas.—Le beau et superbe bateau à vapeur MONMOUTH, John W. Dough capitaine, commencera dorénavant ses voyages réguliers entre la Nouvelle Orléans, et St. Martinville, et tous les ports intermédiaires, partant de la Nouvelle Orléans tous les samedis à deux heures de l'après midi: s'adresser à
EASTMAN & BROTHERS.

P. S. Les deux bateaux de l'équipage ne seront payés que quand elles seront accompagnées de l'ordre du capitaine. 5 janvier.

Pour St. Martinville, Attakapas, et les lieux intermédiaires.

Le bateau neuf Commerce, d'une marche supérieure prendra du frêt et des passagers pour les Attakapas, se dispose à [illegible] dans Plaquemines. Il partira samedi prochain à 10 heures A. M.

Les propriétaires n'ont rien négligé pour rendre ce bateau agréable. Pour frêt ou passage, s'adresser à
5 janv J. MAYERE, Rue St. Louis, No. 32.

POUR LIVERPOOL.—Le A 1 navire ABBOTSFORD, capitaine Mitchell, ayant la plus grande partie de son chargement à bord, sera expédié sous peu, pour balance du frêt s'adresser à
6 janv H C CAMMACK & Co, 34, rue Gravier

POUR MOBILE.—La belle goëlette fine voilière ORBIT, Williams capitaine, ayant presque tout son chargement à bord partira positivement, samedi le 7 du courant dans l'après midi pour fret de 150 barrils s'adresser à bord devant la place d'armes, ou à
6 janv FORDUSH & STEBBINS. No 76 rue de la Commune.

POUR PENSACOLE. La belle Goëlette fine voilière EXCHANGE, cap. Sylvester, sera expédiée sous peu. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, devant la Place Publique, ou à
6 janv GRIVOT & PAIGE, No 12, Poydras.

A VENDRE.

LE brick TIGRESS, doublé et chevillé en cuivre, construit de chêne vert à Massachusetts, équipé, ses voiles, cordages et prêt à mettre en mer, port de 160 tonneaux—S'adresser à
QUARLES & Co,
6 janv No 24, rue de la Douane.

A VENDRE OU A FRETER—Le brick fin voilier COMET, capitaine Frost, est prêt à prendre son chargement ou à être vendu à bas prix pour clore un compte. Pour les conditions, s'adresser à HOSKINS & WILCOCKS,
6 janv 51, rue du Camp.

POUR ANVERS.—La barque Philadelphia fine voilière, Atkins capitaine, a son chargement engagé. Pour frêt ou passage s'adresser à R. GRONING & Co. 5 janv

POUR LIVERPOOL.—La barque WOLGA, fine voilière, Davis capitaine, a son chargement engagé. Pour fret ou passage s'adresser à R. GRONING & Co, 6 janv

POUR LIVERPOOL.—Le beau brick OMEGA, Bearing capitaine a son chargement engagé. Pour fret ou passage s'adresser à R. GRONING & Co. 5 janv.

POUR LIVERPOOL.
Le A 1 navire QUEEN ADELAIDE, capt. [illegible], sera expédié sous peu; pour le [illegible] port. Pour chargement égal à 250 balles, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
5 janv BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville.

POUR NEW-YORK.
Le A 1 brick GOUV. CODDINGTON, capitaine Bailey, ayant son chargement engagé, sera expédié sous peu. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
6 janv 14, rue Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le navire BOREAS, capitaine Toyish, ayant la majeure partie de son chargement assuré, prendra du coton à fret. S'adresser à
5 janv [illegible] BIGOURDAN.

POUR NEW-YORK
Le beau brick fin voilier UNCAS, capit. Berry, ayant les deux tiers de son chargement à bord, sera expédié sous peu. Pour le restant du fret ou passage, s'adresser à bord ou devant le marché supérieur, ou à FORDUSH & STEBBINS,
5 janv 76, rue de la Commune.

POUR LA MOBILE.
La belle goëlette ORBIT, capit. Williams, sera expédiée sous peu. Pour le restant du fret ou passage, s'adresser à bord devant la place d'armes ou à FORDUSH & STEBBINS,
5 janv 85, rue de la Commune.

Pour la Mobile—La belle goëlette ANA-WAN, capitaine Paine, ayant une partie de son chargement engagé, partira pour le susdit port jeudi, 5 du courant. Pour la balance du fret, s'adresser à bord ou à
5 jan GRIVOT & PAIGE, 12 rue Poydras.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier A 1 Tamerlane, capitaine Bogardus, est prêt à recevoir du fret pour le susdit port. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord vis à vis le marché aux légumes ou à SAM. THOMPSON & Co.
3 janv 58, rue du Camp.

Pour Baltimore.—La belle goëlette fine voilière SELECT, capitaine B B Cook, sera expédiée sous peu pour le susdit port. Ayant déjà les trois quarts de son chargement engagé. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la Halle aux Boucheries ou à
HOSKINS & WILCOCKS,
3 jan 51 rue du Camp.

CASADORES DE ORLEANS.

La compagnie se réunira et [illegible] le 8 du courant à 9 heures du matin, en [illegible] de parade pour célébrer l'anniversaire du 8 janvier.
Nouvelle-Orléans, le 5 de enero de 1837.
De orden del capitan, y rebajo del sargento primero F. A. GARCIA, sarg. segundo.
Se recomienda la mayor asistencia y puntualidad, todos los miembros de la compañía. La reunion en la esquina St. Felipe y calle Real. 5 janv.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le bataillon prendra les armes dimanche prochain, 8 du courant, et se réunira au lieu ordinaire de rassemblement à 9 heures précises du matin. Equipement complet, capote d'hiver. Par ordre,
A. SCHREIBER,
5 jan Adjudant major.

JAEGER ACHTUNG!

Die Mitglieder der company sind aufgefordert sich nächsten Sonntag, den 8 January, morgens 9 uhr precis, auf dem versammlungsplatz einzufinden, in voller uniform, zu einer inspection revue und feuer exercitium, am [illegible] [illegible] [illegible].
jan 5, J. C. WAGNER, ober jerger.

Hussards d'Orléans!

LA compagnie montera à cheval, dimanche prochain 8 du courant, et se réunira au lieu ordinaire du rassemblement, à 8 heures précises du matin, en grande tenue d'hiver et harnachés, munis de cartouches.

On recommande d'être ponctuels à l'heure vu que des ordres sont à ce que pour se trouver avec le revue générale.
MONDELLI,
6 jan 1er lieut. commandant

Chasseurs d'Orléans de 1814 & 15.

ATTENTION!!!

LA Compagnie prendra les armes le dimanche 8 du courant, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, à 8 heures et demie précises du matin, tenue d'hiver, les armes en bon état, pour un exercice à feu.
Par ordre du Capitaine,
E. NICOMEDE.
5 janv Sergent Major.

Chasseurs à cheval d'Orléans.

VOUS êtes ordonnés de vous réunir à l'Arcade de Banks, le vendredi 6 du courant, à 6 1/2 heures précises, pour affaire importante.
Par ordre du capitaine, John Féret.
LABOURDETTE,
3 janv Maréchal des logis chef.

Carabiniers d'Orléans de 1814-15.

LA compagnie montera à cheval dimanche 8 janvier 1837, à 8 heures du matin, et se réunira sur la place Saint-Antoine, derrière la Cathédrale.
Armement et équipement complet.
Par ordre du capitaine.
JH. CUVILLIER,
3 janv—3 Maréchal des logis chef.

PERDU samedi dernier, un paquet de papiers, parmi lesquels on se rappelle des suivants: un billet tiré par Damizey et endossé par Pendleton, [illegible] et quelques papiers, endossé par Ryan & Co [illegible] un billet de Robert Copland en faveur de H W Hawes, pour quatre cent [illegible] et quelques piastres, dont il y a eu un acompte, un billet de A Brown en faveur [illegible] pour vingt piastres—un billet de Reynolds au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la Nouvelle-Orléans, [illegible] [illegible] de Lenox, Pearl River. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Bragg et autres.

Celui qui déposera ces papiers chez Mr Théodore Ryon, au [illegible] d'Alexandre Grant & Co. rue de la Levée, sera récompensé.
6 janv—3 H W HAWES.

AVIS—Les soussignés sont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour faire des affaires [illegible] agence, courtiers, en faveur pour le transport des [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] John Greene & Co. Leur bureau est au No. 7 de la rue, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Faubourg St. Marie, [illegible] [illegible] [illegible] 3 heures de l'après-midi.
JOHN GREENE,
4 janv—3 B. HEARSEY.

AU PUBLIC.—Les propriétaires des 1384 lots de terre qui doivent être vendus demain, 6 du courant, à la Bourse, font observer que, si leur plan laisse un terrain vacant pour le passage du canal du Lac Borgne, aucun plan ne l'a fait pour celui des Florides. Et ceci est déterminé [illegible] [illegible] canal des Florides, est déclaré dans le but de l'admettre, c'est qu'il était indispensable que les 2 administrations de la compagnie du projeté ce canal, fussent terminées qu'il existe un lieu plus convenable que celui que les intérêts privés auraient pu désigner. Le canal du lac Borgne doit et le lieu de la nature l'a commencé, de lui que le plan indique existe déjà, en partie, on [illegible] plus opposé [illegible] [illegible]. Là, on trouve une tout petite distance qui en suivant le rue des Florides, et on aura ajouté le même but sans avoir recours, les mêmes difficultés, car on n'aura guère eu des barbes au lieu d'arbres à déplacer. Economie donc qui mérite considération. Et puis ce canal ne serait les égouts des terres de chaque côté, ce qui n'aurait pas lieu ailleurs. L'égout naturel existe il faut l'utiliser, car le détourner serait bien difficile, et on dépenserait beaucoup sans fruit.

Au reste, les deux projets sont maintenant sous le yeux des actionnaires, et du public qui a eu à choisir le meilleur. 5 janv—6

Ventes à l'Encan.

HABILLEMENS faits dans les dernières modes à vendre à l'encan par J Levy
Samedi matin 7 janvier à 11 heures précises à son magasin d'encan, en face de l'arcade de Banks au-vent.

5 malles, redingottes, bleues, noires et brunes.
AUSSI.
1 malle pantalons de drap bleu.

Ces habillemens proviennent d'un des meilleurs établissemens à New York, et méritent l'attention de ceux qui cherchent ce qu'il y a de meilleur dans ce genre. 6 jan

PAR J LEVY

IL sera vendu, samedi matin, 7 janvier à midi, devant son magasin d'encan, en face de l'Arcade Banks, un lot de meubles consistant en chaises d'acajou, d'une forme élégante, berceuses bourrées, tables pour salle à manger, bois de lits, bureaux, miroirs, tables à ouvrage pour dame, &. &.

AUSSI

Pendules, vases, articles argentés, boîtes à toilette pour homme, porcelaine, service à thé etc. 6 jan

PAR DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu, samedi prochain, 7 janvier, au café de la nouvelle Bourse, encoignure St. Louis et Chartres.

Un joli petit domestique créole, nommé CELESTIN, âgé d'environ 12 ans très intelligent; garanti.

Son maître ne le vend que parce qu'il n'a pas besoin de ses services—

Six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spécial. 6 janv—6

PAR FERNANDEZ ET WHITING.
Vente de negres de grandes valeurs.

SAMEDI prochain, 7 du courant, à la bourse, à midi, il sera vendu, les esclaves suivants, acclimatés, ayant été dans le pays le même depuis 7 ans, savoir:

John, âgé à peu près de 30 ans, charretier, palfrenier, bon bûcheron, [illegible] dans un moulin à scie long tems.

Maria, sa femme, âgée à peu près de 24 ans, une excellente cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, et de confiance du ménage.

Juddy, fille de Maria, âgée à peu près de 13 ans, une bonne domestique de maison, gardienne d'enfans et bonne à tout dans une maison.

Molly, fille aussi de Maria, âgée de 11 ans, élevée dans la maison et bonne à tout dans une famille.

Ellis, âgé à peu près de 25 ans; depuis 20 dans la ville, nègre de toute confiance, et habitué aux travaux d'un magasin de grocerie, bon à tout aussi.

Davy, âgé à peu près de 14 ans bon à tout dans une maison.

Ellie, âgée à peu près de 12 ans, élevée dans la maison et bon à tout dans une famille.

Abraham, frère de Ellie, âgé à peu près de 9 ans, élevé aussi dans la maison en ville, et bon petit domestique.

Les esclaves ci-dessus, sont depuis fort longtemps dans le pays, et sont entièrement garantis, et ne sont vendus que parce que le propriétaire n'a pas d'emploi pour eux.

John, Maria, Juddy et Molly seront vendus ensemble; rarement on a offert une si charmante famille à la vente.

Ellis, et son frère Abraham, seront également vendus ensemble.

Conditions—3, 6, 9 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait payement. Les actes de ventes, aux frais des acquéreurs chez W Y Lewis.

☞ Les dits esclaves, seront le jour de la vente, à 11 heures du matin, au magasin des dits encanteurs où on pourra les examiner avant la vente. 6 janv

PAR H. BARNETT, Sr.

IL sera vendu mardi, 17 Janvier 1837, à la folle enchère et aux risques et périls de Mr. Gustave Ganier, qui n'a pas rempli les conditions de la vente à lui faite par le dit encanteur, le 16 juillet 1836.

Deux Lots de Terre situés à Mandeville, face à l'ilôt du Davis, et désignés par le lot no 7 et 8, de lot no 2, sur un plan particulier déposé en l'étude de Mr. L. Féraud, notaire public, lequel plan sera exposé à la Bourse quatre jours avant la vente.
Conditions, à la vente. 6 janv

PAR B. BOUNY.
Superbe Propriétés à vendre.

IL sera vendu le Mardi, 10 Janvier 1837, à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis.

Dix huit Terrains de grande valeur situés sur la promenade des Bons Enfans, dont [illegible] forment la façade de l'îlet bordé par les rues du [illegible] Enghein, d'Amour [illegible] Promenade des Bons Enfans, et neuf autres vis à vis, formant aussi la façade de l'îlet bordé par les rues du Port, Morales, Promenade, des Bons Enfans. Le tout conformément à un plan qui sera exposé à la Bourse le jour de la vente.

Aussi: SEPT TERRAINS, situés dans le nouveau faubourg Marigny, dont cinq font face aux Champs Elysées, et l'encoignure de la rue Urquhart, en face à la propriété de Monsieur Frédérick, et les deux autres sont contigus et font face à la rue Urquhart.

Tous ces terrains sont d'une très grande valeur et offrent de très grands avantages aux spéculateurs en ce que le canal projeté du LAC BORGNE doit ceindre le terrain, ainsi que le voisinage immédiat des terrains de la Promenade des Bons Enfans, et ceux de l'[illegible].

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente se passeront aux frais des acquéreurs devant Joseph Cuvillier, notaire public.

PAR FERNANDEZ & WHITING

IL sera vendu mercredi prochain, 11 du courant, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, à midi,

Un lot de terre, situé au faubourg Lacoudère, mesurant [illegible] [illegible] pieds de face, [illegible] de profondeur, et formant le coin des rues [illegible] et de [illegible] [illegible], bordé par les rues Birthena et St. Anne, et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], le No. 157, et [illegible] le faubourg Lafayette, et faisant face à la rue St. [illegible].

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez Wm. Y. Lewis, notaire, aux frais des acquéreurs. 6 janv

LA société de commerce qui existait entre les soussignés, est à dater de ce jour dissoute d'un commun accord.
F. A. CAZENOVE,
L. F. GUIEU,
THEOD. VAURIGAUD.

[illegible] la société de commerce sous la raison Cazenove, Guieu & Co., et [illegible] charges de la liquidation des affaires de la précédente raison.
F. A. CAZENOVE,
L. F. GUIEU,
SIMON MEILLEUR.
Nouvelle Orléans, 1er. Janvier 1837.
5 janv

SACS DE PITRE.

10000 [illegible] sacs de Pitre, en débarquement du navire Robert [illegible] et du brick [illegible], à vendre par PROUT & Co
5 jan 8, rue de la Douane.

CAFE—500 sacs café vert de la Havane de première qualité, à vendre par EASTMAN & BROTHERS, 29, Vieille Levée.
5 janv

SUPERBE CARROSSE.

F. [illegible] un Carrosse construit par H. Beach & Co. actuellement en vente au public, à leur dépôt, rue [illegible] No. 66 [illegible] rue Royale.

Le propriétaire n'a épargné aucune dépense pour la construction de ce bel équipage, [illegible] comprend [illegible] les harnais et pour quatre chevaux, [illegible] de Carrosse pour la Louisiane. 5 janv

Grande [illegible] de Moutarde Blanche.

[illegible] d'une efficacité incontestable contre les maladies qui ont leur source dans le dérangement des organes digestifs, et recommandé par les [illegible] de Paris, se trouve à la Nouvelle-Orléans, rue Royale, No. 194. 5 janv

MADAME TERNOT, de Paris, a l'honneur de prévenir les Dames qu'elle ouvrira son magasin jeudi, 5 du courant, rue Conti, au coin de la rue de [illegible]. Elle tient un assortiment de [illegible], ombrelles, parapluies, [illegible], [illegible], [illegible] [illegible] [illegible]. Elle se charge aussi de la confection des chapeaux, [illegible] de bals et autres. 5 janv—2

Mairie de la Nouvelle-Orléans.

AVIS est donné qu'immédiatement après la vente des propriétés [illegible] dans le mois de Mai dernier par la Première Municipalité, (laquelle vente devant être faite à la Bourse le 9 du courant et jours suivans,) il sera procédé, au même endroit et par le même encanteur, à la vente à l'enchère de celles des [illegible] [illegible] bâtisses situées sur les dites propriétés, et qui [illegible] [illegible] le prolongement projeté de certaines rues. Conditions, comptant, les acheteurs s'engageant à démolir et enlever les dites maisons et bâtisses [illegible] de trente jours à compter du jour de la vente.
5 janv D PRIEUR, Maire.

CHANGEMENT DE DOMICILE—A. G. Cottin a déménagé du no. 25 au no. 40, rue des Casernes, entre Douane et Bienville. 5 janv

ASYLE POYDRAS—L'assemblée annuelle des souscripteurs de cette institution aura lieu le lundi 16 janvier courant, entre 11 heures et 4 heures de l'après midi, à l'effet d'élire les directeurs pour servir l'année courante.
5 janv—6

VIEILLE Eau de Vie de Peche—28 barils en magasin et à vendre par
GALLWEY & BOUDOUSQUIE,
5 janv 31, rue de la Commune.

65 ACTIONS de la Banque des Citoyens, à vendre par R. BAINET, 31, rue Bienville.

AVIS—[illegible] qui a acheté deux lots de terre situés dans le faubourg [illegible], lot No [illegible] [illegible] Nos 20 et 21, vendus par Mr [illegible], le 24 août dernier, est prié de se rendre, d'ici à dix jours, au bureau de T Seghers notaire public, pour se conformer aux conditions de la dite vente, faute de quoi les dits lots seront revendus à l'encan à folle enchère et à risque et à la folle enchère de l'acquéreur le 19 du courant, à la nouvelle bourse par Mr Bach.

A UNE assemblée des officiers et soldats de la campagne de 1814—15, les Messieurs ci-après ont été choisis pour former un comité pour recevoir des souscriptions et faire les préparatifs nécessaires pour donner un dîner le 8 janvier 1837.

Membres du comité:
Manuel [illegible], Edmond Forstall,
[illegible], [illegible] [illegible],
J. W. Palfrey, J. K. West,
Robert Layton.

Les listes de souscription sont entre les mains des membres du comité, et seront fermées vendredi le 6 courant. Par ordre.
5 janv

AVIS—Les soussignés devant s'absenter pour quelque temps préviennent le public qu'il a chargé de sa [illegible] Joseph Dufour.
4 janv—3 J. J. MONTFORT.

A LOUER pour Nouvelle—Une négresse avec une enfant de deux mois. S'adresser au No. 146, rue des Ursulines, entre Dauphine et Bourgogne.
4 janv—5

AVIS—Les personnes qui désirent prendre, hors de l'enceinte des [illegible] [illegible] [illegible] dans les limites de la première municipalité.

Les personnes exerçant le genre de commerce ci-dessus sont invitées à se donner le licence au bureau de la Mairie, jusqu'au 15 du courant, sous peine d'être poursuivies conformément aux ordonnances existantes.
(6 janv—10) A. LIAUTAUD, Collecteur.

TOUTES les personnes faisant rouler des drays, charrettes, tombereaux, voitures publiques & particulières dans les limites de la première Municipalité, sont invitées à renouveler leurs licences au bureau de la Mairie dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent avis, sous peine d'être poursuivies selon l'ordonnance du Conseil de Ville.
T. D. LAMBERT, Collecteur.
4 janv. 1re. Municipalité.

DEPOT de vins de première qualité, garantis, en boîtes, bouteilles et demi bouteilles. Restaurant de la Bourse, rue de Chartres, No. 113.
4 janv—5

PERDU—Il a été perdu avant-hier soir, à la sortie de l'entrée du spectacle, un BRACELET en or émaillé, orné de trois diamants, un très-gros au milieu et deux moyens de chaque côté. Celui qui l'aura trouvé recevra une récompense honnête. S'adresser au bureau de cette feuille. 4 jan—4

TRAITES sur France, à vendre par A. ST. GEORGES.

Ventes à l'Encan.

PAR H. BARNETT, Sr.

SERONT vendues le samedi, 7 janvier 1837, à [illegible] heures de la [illegible].

Dix sept LOTS DE TERRE, dont trois faisant face à la rue de l'Esplanade et neuf faisant face à la rue des Ursulines, portés à une largeur de cent pieds par un récent arrêté du conseil de la première municipalité; tous ces lots bornés par les rues Ursulines, Esplanade, Tonti et Miro, sont des terres très hautes, et offrent des emplacemens convenables pour les personnes qui veulent y construire de belles et agréables résidences.

Conditions: Un quart comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction expresse du vendeur et portant hypothèque spéciale; les billets datés du 20 Décembre 1836.

Les actes de ventes par devant L. Féraud, notaire public, aux frais des acquéreurs, ainsi que les [illegible] en possession.

Si dans les dix jours qui suivront la vente, les conditions qu'elle impose ne sont pas remplies, le vendeur se réserve le droit de les remettre en vente à la folle enchère des acquéreurs, sans qu'il soit nécessaire de prévenir par de nouveaux avis. 6 janv

PAR H J DOMINGON

IL sera vendu, le mardi, 10 du courant, à l'Arcade Banks à midi précises,

Un terrain situé au faubourg Saulet au dessus de celui de, dans l'îlet formé par les rues Annonciation, Suzette, Edward et des Pacaniers, conformément au plan fait par Mr Frédéric Wilkenson, arpenteur, sous la date du 31 octobre dernier, ayant le dit lot de terre, mesure américaine, trente deux pieds de face à la rue des Pacaniers sur vingt sept pieds de [illegible], cinq lignes de profondeur.

Conditions, 1/3 payable le 1er [illegible] prochain; 1/3 payable le 20 mai 1838.

Et l'autre 1/3 à six et douze mois de crédit à compter du jour de l'adjudication. 6 jan—3

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu mardi, 10 du courant, à midi, à la bourse de Hewlett,

Une négresse nommée Adeline âgée d'environ 37 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse.
Conditions: 6 et 12 mois de crédit. 6 jan

PAR JOHN H BACH.

IL sera vendu aujourd'hui vendredi, 6 janvier 1837, à midi, à la bourse de Hewlett,

Six bons Esclaves—Savoir:

Jim, âgé de 25 ans, un peu charpentier, et adroit à toutes sortes d'ouvrages,

George, âgé de 25 ans, bon domestique, palfrenier et cocher.

[illegible], âgée de 16 ans, bonne domestique, et cuisinière à la façon américaine, blanchisseuse et repasseuse.

Ann, âgée de 22 ans, ait travaillé sur une habitation et soigner les chevaux.

Thomas, âgé de 20 ans, [illegible] frères.
[illegible], [illegible] 3 ans,

Conditions et [illegible] seront pleinement garantis [illegible] [illegible] au prix de la [illegible]. 6 jan

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu lundi prochain, 9 du courant, à dix heures du matin, rue St. Louis, no. 20, au bureau de la maison d'encan de Fernandez & Whiting, les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
Conditions: comptant. 6 janv

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi prochain, 7 du courant, à la Bourse,

Deux Terrains situés au nouveau faubourg Marigny, et en [illegible] face aux [illegible], [illegible] pour un nouvel [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés [illegible] avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez T. Seghers, aux frais des acquéreurs. 6 janv

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi prochain, 7 du courant, à la Bourse,

L'esclave Célestine, âgée d'[illegible] 21 ans, une bonne domestique de maison, blanchisseuse, repasseuse et couturière; elle a été six ans domestique pour la ville [illegible] à la côte, dans laquelle elle [illegible] [illegible] du dit établissement.
Conditions: comptant.
L'acte de vente chez Wm Y Lewis, notaire, aux frais des acquéreurs. 6 janv

PAR BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi prochain 7 janvier à la nouvelle bourse, encoignure Chartres et St Louis,

Cent et quelques terrains situés au faubourg Franklin, dont plusieurs se trouvent placés sur l'avenue [illegible]. La proximité de ces terrains du centre d'affaires, et nouvelles améliorations qui se [illegible] dans la première municipalité, telles que [illegible] des bois et ouvertures de rues dans ce faubourg [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du dit [illegible] le canal du Lac Borgne dont le bassin doit [illegible] [illegible] [illegible] l'avenue Lafayette, [illegible] ces terrains plus valables.

Conditions—Un dixième au comptant, la balance à [illegible] et 18 mois de crédit, en billets endossés. Les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Aussi, trois superbes terrains, rue Moreau, entre le [illegible] Fort et d'Enghien, mesurant 20 pieds de face [illegible] 31 [illegible] et quelques pouces de profondeur; ces terrains [illegible] vis-à-vis des nouvelles bâtisses. Conditions—Un quart [illegible] de quatre ou de [illegible] et place de vente; pour trois de cent piastres, et payés, pour la balance, un tiers comptant, le restant en un billet endossé [illegible] [illegible] de six mois.

Aussi, trois superbes terrains situés au faubourg Marigny sur l'[illegible] [illegible] Annette et Urquhart, mesurant [illegible] [illegible] 30 pieds de face [illegible] [illegible], 120 pieds de profondeur, et deux de 30 pieds de face [illegible] Urquhart, sur 150 pieds de profondeur, le tout [illegible] [illegible].

Conditions—Un cinquième au comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois en billets endossés.

Les actes de vente de ces différents terrains doivent [illegible] devant les dix jours qui suivront la vente chez [illegible] Seghers, notaire public. 6 janv

PAR JONAS ROBESON & CO.

VENDREDI à 11 heures, à l'encoignure des rues des Magasins et Gravier, il sera vendu à l'encan [illegible] de la Nouvelle Hollande, telles que [illegible], [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et objets, &c. au bon état supérieur de, de l'Encan de F. Thouloe, tonnes à Hauslers en [illegible], 24 racines de [illegible] [illegible] en dernier avec [illegible] de [illegible] de la [illegible] de le cultiver. 5 janv

PAR B. BOUNY

IL sera vendu samedi 7 du courant, à midi précis, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis.

La négresse BECKY âgée d'environ 30 ans, avec trois enfans: Marie Anne âgée d'environ 5 ans, Mary de 3 ans et 2 ans et Louisa de 9 mois. Becky [illegible] [illegible], blanchisseuse et repasseuse [illegible] [illegible] [illegible] par la loi.

Conditions—Un tiers comptant, le reste à 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait payement. 5 janv

PAR JOHN H BACH.

IL sera vendu samedi 7 janvier 1837, à midi, à la bourse de Hewlett,

L'esclave Stephen, mulâtre âgé d'environ 40 ans, cultivant garçon de café et bon domestique intelligent et bien [illegible] [illegible].

Conditions—6 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction, avec hypothèque. 5 janv

PAR JOHN H BACH

IL sera vendu samedi, 7 janvier 1837, à midi, à la bourse de Hewlett,

L'esclave Marie, négresse âgée d'environ 18 ans, une blanchisseuse, repasseuse et domestique, et pour [illegible], [illegible] [illegible], parle français et anglais. Elle a demeuré dans la ville depuis 6 ou 8 ans, pleinement garantie [illegible] qu'elle a été sous le jour de quelques [illegible], et est garantie [illegible] [illegible] [illegible].

Les actes de vente passeront W. Boswell, notaire, aux frais des acquéreurs. 5 janv

PAR JOHN H BACH.

Lesquels seront vendus [illegible] 14 du courant, à midi, à l'arcade de Banks,

Cinq belles maisons [illegible] à deux étages, [illegible] dans la rue Poydras, entre les rues Julia et St [illegible]. Il y a que deux des que ces [illegible] sont [illegible], et elles forment des propriétés [illegible], ouvrent [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] sont à l'épreuve du feu, et ont de belles cours, [illegible], [illegible], &c. &c.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction, avec hypothèque.

Les actes de vente passeront par T. Seghers, aux frais de acquéreurs. 5 janv

PAR DUTILLET & DELERY.
Succession de Pierre Lambert.

JEUDI, le 19 janvier 1837, à midi, il sera vendu à la Bourse, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, la propriété foncière dépendant de la dite succession, consistant en un terrain formant l'encoignure des rues St. Pierre et Bourbon, ayant mesure française, 60 pieds de face à chacune des dites rues, ensemble les bâtisses y construites, consistant en une maison bâtie en briques, couverte en tuiles, ayant façade dans [illegible] [illegible] la rue Bourbon, et autres bâties en briques dans la cour, et une petite maison en briques située sur la rue St. Pierre.

Le Magasin à l'encoignure est maintenant occupé par Mr. Barton. Les murs de la maison d'encoignure sont construits de manière à pouvoir supporter un 2ème étage.

Les bâtiments et la grange sont payés. La propriété sera vendue, et la police sera transférée à l'acquéreur pour le temps qui reste à courir.

Conditions: Un quart comptant, et le reste à un et deux ans, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, [illegible] de payer [illegible] hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. En cas de non payement d'un des billets aux échéances, ils porteront intérêt à raison de dix pour cent par an depuis l'échéance jusqu'au paiement, sans que l'acquéreur se prévaloir de cette clause pour retarder le paiement des dits billets.

L'acte de vente sera passé devant Théo. Seghers notaire, aux frais de l'acquéreur.

Aussi—Le même jour, il sera vendu [illegible] ACTIONS de la Banque des Citoyens de la Louisiane. Conditions, comptant. L'acquéreur devra donner les dix jours qui suivront l'adjudication fournir [illegible] [illegible] à la satisfaction de la direction [illegible] de ces actions. 29 déc—19 3 pa

25 Piastres de Récompense.

SERONT données par le soussigné pour l'appréhension du griffe américain nommé COFFY, portant le [illegible] comme un créole d'ici et il est âgé d'environ 28 ans, taille d'environ cinq pieds 6 à 8 pouces, mulâtre française, d'une forte complexion; il est très intelligent, l'air riant et vif; très actif. Il est très bien connu comme marchand de légumes dans la ville; ayant les [illegible] [illegible]. Il a été vu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dernièrement.

Les capitaines de navires et autres sont requis de ne pas le recevoir sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
5 janv—3 G. MORIERE FAZENDE.

Tenue de Registres.

ON peut se procurer des plans et des cartes de nouvelle tenue de Registres, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
29 dec—2 [illegible] [illegible] de la Levée.

LE soussigné continuera à faire des billets à la Nouvelle Orléans [illegible].
3 janv—3 [illegible] GREEN, [illegible] du Camp

A CHILLE MURAT & ALEX. SERVANT avocats, ont établi leur bureau au No. [illegible], passage de la bourse, dans la [illegible] maison au-dessus du café de Mr. d'Aubergie. 3 janv—6

LES soussignés ont formé une société sous la raison de Reinecke, Delery & co Ils tiennent leur magasin rue de Chartres no 179.
C W REINECKE,
J DELERY,
3 jan 6 F L REINECKE.

A VENDRE—Une habitation établie en sucrerie située dans la paroisse St. Charles, à 27 milles de la Nouvelle-Orléans, [illegible] [illegible] du fleuve, [illegible] environ 72 arpents de face au [illegible] [illegible] au [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de face au fleuve, sur cent quarante de profondeur, et ayant 380 arpents en culture. Il y a sur cette habitation un moulin à vapeur, et très bon état, [illegible] une sucrerie avec une très bonne machine à vapeur de West-Point, deux maisons de maître, dont l'une très-neuve, des [illegible], un hôpital et deux pigeonniers en briques, [illegible] à [illegible] et de première qualité.

Pour les conditions, qui seront avantageuses, s'adresser à Forstall, High & Co., No. 40, rue du Camp.
29 dec—10